



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 28 NOVEMBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

Monsieur Fabien DETHIER, **Président;**

Monsieur Yves DELFORGE, **Bourgmestre;**

Monsieur Philippe LAMBOT, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, **Échevins;**

Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Robert JOLY, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Valère TOUSSAINT, Monsieur Jean ADAM, Monsieur Jules SARTO, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT, Madame Bénédicte ROCHET, **Conseillers;**

Madame Karinne RECLOUX, **Présidente du CPAS à voix consultative;**

Madame Laetitia DEPLANQUE, **Directrice Générale;**

Excusé :

Monsieur Arnaud MAQUILLE, **Conseiller;**

Absents :

Madame Céline COBUT, Monsieur Philippe LESNE, **Conseillers;**

Objet : Règlement-redevance relatif au traitement de demandes en matière d'urbanisme (art.budgétaire 040/361-03)- Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'en date du 31 octobre 2019, le Communal a adopté le règlement-redevance relatif au traitement de demandes en matière d'urbanisme;

Considérant toutefois qu'il appert que celui n'est pas conforme aux prescrits légaux puisqu'il prévoit une taxation supplémentaire par logement alors que, selon la tutelle, le coût de l'instruction du permis d'urbanisme est indépendant du nombre de logements;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'adapter ce règlement afin d'en assurer sa conformité;

Revu sa délibération du 31 octobre 2019;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions du Code du développement territorial (CoDT);

Attendu qu'il y a lieu de répercuter le coût réel de la délivrance de documents sur le montant réel à verser par le bénéficiaire du service rendu ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service

public ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 28/11/2019,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 28/11/2019,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le traitement de demandes en matière d'urbanisme.

La redevance n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location soit directement par l'Etat soit par l'intermédiaire de ses préposés.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit le dossier.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 125,00 euros pour un dossier de permis d'urbanisme non soumis à publicité;
- 175,00 euros pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité;
- 125,00 euros pour un dossier de permis de location + 25,00 euros par pièce d'habitation s'il s'agit d'un logement collectif ;
- 60,00 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n°1 pour les 5 premières parcelles + 5 euros par parcelle supplémentaire ;
- 125,00 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n° 2 non soumis à publicité ;
- 175,00 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2 soumis à publicité
- 50,00 euros pour une division de propriétés ;
- 100,00 euros pour une demande d'avis de principe ;
- 50,00 euros pour une organisation d'enquête publique ou annonce de projet pour dossier traité par le Fonctionnaire Délégué

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'accusé de réception déclarant le dossier complet.

Article 5

À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € car

courrier recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6

La redevance est payable même en cas de refus, non délivrance ou abandon de projet.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

**La Directrice Générale
Laetitia DEPLANQUE**

**Le Bourgmestre
Yves DELFORGE**

**Pour extrait conforme,
Mettet, le 29 novembre 2019**

La Directrice générale,

Le Bourgmestre

L. DEPLANQUE

Y. DELFORGE

